

Délibération n° 2019-06-03

Extrait du registre des délibérations
 du conseil communautaire du 12 décembre 2019

Objet

Validation des modalités d'exercice des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines

Rapporteur

BACQUET Jean-Paul

Date de convocation

05/12/2019

Date d'affichage du compte rendu

19/12/2019

Nombre de conseillers

En exercice : 125

Présents : 87

Votants : 92

Pour : 92

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mille dix-neuf, le 12 décembre 2019 à 17h00, le conseil communautaire de l'AGGLO PAYS D'ISSOIRE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la salle de spectacle Animatis de la commune d'Issoire sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BACQUET, Président.

Présents avec voix délibérante :

ALETON Danielle	ALLART Sébastien	ARCHIMBAUD Guy
ASTIER Raymond	BACQUET Jean-Paul	
BARDY André	BARRAUD Bertrand	BARRÉ Annick
BARTHOMEUF Serge	BASTIEN Gérard	BAYSSAT Marie
	BERIOT Didier	
BERTHELOT Pascal		BESSION Jean-Louis
BLANJARD Michel		BOURG François
	BOYER Elie	
BRUN Pascale		CHALLET Vincent
CHANAL Jean-Paul		CHANY Georgette
CHASSANG Jean-Pierre	CHASSANY Georges	CHAZALON Robert
	CODRON Maryse	COLLET Jean-Pierre
THEVENET Emilie (S)	CORRE Jean-Marie	CORREIA Emmanuel
COSTE Yves		
CREGUT François	CROZE Yves-Serge	
	DENAIVES Catherine	
DESGEORGES André	DESVIGNES Jean	DRUELLE Jean-Claude
DUBESSY Florence	DUBOST Philippe	DYNDAS Eric
EMIREN Bernard (S)	ESPEIL Michel	FANJUL José
MAISONNEUVE Alain (S)	FRAISSE Pierre-Luc	
GAUDRIAULT Damien		
GOUEZEC Jean-François		GRÉGOIRE Nathalie
	GUEUGNOT Jean-Pierre	
HERBST Nadine	HERCEGFI Serge	IGONIN Bernard
PAULZE Marie-Hélène (S)	JAMON Marc	JOLIVET Sylvie
	LABUSSIÈRE Jean-Marc	LAGARDE Maguy
LAMOUREUX Jean-François	LANCRENON Maria	LE GAL Claude
LEGENDRE Denis		
LETELLIER Josiane	LIVET Bertrand	MAHOUDEAUX Gaëlle
MARAIS René	SUTY Lionel (S)	
MASSARDIER-POULOSSIER Marie-Laure	MASSEBOEUF Claude	MEALLET Roger-Jean
		NICOLLET Michel
		OLIVIER Christian
PAILLONCY Brigitte	PELISSIER Patrick	
PEREIRA-MAURIAT Christine	PERRON Jean-Yves	
POMEL Michel	PRADIER Laurent	RAVEL Pierre
RKINA Mohamed		ROCHETTE Christophe
		ROUSSEL Chantal
ROUX Bernard		SAUVANT Jean-Pierre
SAUX Marie-Pierre	THEVIER Gérard	TINET Georges
		VARISCHETTI Martine
VEISSIERE Bernard		

Absents ayant donné pouvoir (5) : BESSEYRE Fabien à DENAIVES Catherine ; BRUNETTI Graziella à PEREIRA-MAURIAT Christine ; PELOU Michel à BACQUET Jean-Paul ; PETEILH Sandra à NICOLLET Michel ; SALVINI Luc à VARISCHETTI Martine.

Absents représentés (5) : CONTOUX Michel ; ESBELIN Nicole ; FRADIN Guy ; JAFFEUX Sébastien ; MARTINANT Pierre.

Absents (33) : BARBET Laurent ; BERENBAUM Émeric ; BERNARD Jean-Paul ; BONNAFOUX Daniel ; BOURGNE Françoise ; BRONNER Ulrich ; CHANIMBAUD Lionel ; CHEYNOUX Gérard ; COSTON David ; COSTON Marie ; DABERT Jean-Claude ; DE MULDER Jean-Pierre ; DESCOUTEIX GENILLIER Juliette ; GARNAVAULT Philippe ; GAUTHIER Isabelle ; GIMEL Edwige ; GOYON Guy ; GREGORIS Cécile ; GUILLAUME Julien ; KAROUTZOS Christian ; LENEGRE Jean-Louis ; LEROY Véronique ; MARUCA Vincent ; MONIER FIEVET Jean-Marc ; MOREL Jacques ; NÔ Lucien ; NUÑEZ Aurélia ; ROCHE Roger ; RODDIER Gilles ; ROUBERTOU Didier ; TIXIER Luc ; TOULOUZE Michel ; ZANIN Nathalie.

Secrétaire de séance : ROUSSEL Chantal.

LE RAPporteur DONNE LECTURE DU RAPPORT SUIVANT

À compter du 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération acquerra **les compétences obligatoires « eau », « assainissement des eaux usées », « gestion des eaux pluviales urbaines ».**

Au cours de cette année 2019, les communes et l'intercommunalité ont préparé ce transfert de compétences. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération a réalisé les démarches suivantes :

- *Un recollement d'un ensemble conséquent de données et de documents issus des communes afin de comprendre leur organisation, grâce à une particulière implication des communes dans la recherche et transmission de documents ;*
- *La commande d'une étude préalable aux transferts de compétence dès février 2019.*

La restitution des conclusions de cette étude a eu lieu en préambule de la séance du conseil communautaire du 29 octobre 2019. Un retour synthétique a été présenté au Bureau d'API le lundi 4 novembre et un point d'étape en Bureau du 9 septembre 2019 a permis d'orienter le travail de préparation des transferts de compétences. **Le rapport de l'étude de transfert est joint en annexe de la présente délibération, pour la présentation précise de l'exercice actuel des compétences sur le territoire intercommunal et des scénarios de transfert.**

LES OBJECTIFS :

Il y a lieu d'assurer en premier lieu la continuité de service, comme lors de tout transfert de compétences, avec le souci de la maîtrise de la dépense publique, mais aussi :

- Une harmonisation des modalités d'exercice de ces compétences dans un délai raisonnable afin d'assurer **l'équité territoriale** ;
- Une **simplicité** sur le plan administratif pour API et une **lisibilité** des compétences pour les habitants ;
- Une **efficacité** avec la mise à niveau des services et la recherche de la meilleure qualité du service.

UNE DÉMARCHE PROGRESSIVE :

La première étape sera la reprise de tous les contrats en cours, notamment les marchés publics, les délégations de service public et les contrats de prestations de services. Dans le cadre de ces transferts, il est précisé que les « restes à réaliser » 2019 correspondants aux dépenses de contrats et marchés engagés budgétairement devront obligatoirement être inscrits (études, maîtrise d'œuvre, travaux...) pour permettre les paiements des dépenses au cours de l'année 2020.

A titre d'exemple, en matière d'assainissement collectif, il s'agit du transfert de 46 contrats (avec SUEZ essentiellement) par les communes dont 3 délégations de service public (Coudes, Montaigut et Parent) et 11 contrats par les syndicats dont 2 délégations de service public (SIVU de Coudes et SIREG).

A titre indicatif, 86 dossiers de subventions sont en gestion non soldée à ce jour au conseil départemental pour la période 2016-2019. Un point est en cours avec l'Agence de l'Eau.

Au premier trimestre 2020, il y aura également lieu de créer et voter les budgets annexes eau et assainissement collectif, intégrer la partie eau pluviale au budget général, reprendre la facturation pour les communes où elle était

faite en régie, reprendre les contrats de prêt, etc. Au cours de cette année 2020, il y aura lieu de procéder au transfert de l'ensemble de ces engagements contractuels, par une substitution de la communauté d'agglomération aux collectivités antérieurement compétentes. Il sera ensuite analysé l'ensemble de ces rapports contractuels en vue de définir les actions d'harmonisation à l'échelle intercommunale.

Il conviendra également de conclure des conventions de mise à disposition de personnel avec les communes concernées. Il est noté qu'aucune commune ou syndicat n'ont déclaré affecter un agent à temps plein à la compétence assainissement. Les missions sont exercées par les agents communaux pour une partie seulement de leur temps de travail.

L'année 2020 constituera pour API une année de lancement de ces compétences mais aussi de transition.

La phase transitoire sera d'autant plus facile qu'API aura défini son organisation future.

Les contrats existants seront poursuivis jusqu'à leur terme avant de mettre en œuvre la future stratégie organisationnelle à adopter. Certaines compétences pourraient donc être exercées par API en régie (en interne ou avec des prestations externes) ou via une délégation de service public. D'autres compétences pourraient être exercées par des syndicats pour le compte d'API, de la même façon en régie ou délégation de service public, voire durant un temps par l'intermédiaire de prestations de services.

L'harmonisation des tarifs devra également constituer un objectif à atteindre, la circulaire INTB1718472N du 18 septembre 2017 prévoyant une « harmonisation dans un délai raisonnable ».

Une organisation simplifiée est préconisée pour les compétences eau et assainissement au travers de 4 domaines d'activités distincts :

- Eau potable ;
- Assainissement collectif ;
- Assainissement non collectif (ANC) ;
- Eaux pluviales urbaines.

**PROPOSITIONS DES MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES EAU, ASSAINISSEMENT ET EAUX
PLUVIALES URBAINES**

Sur le plan réglementaire, le transfert de compétence entraîne une substitution de la collectivité nouvellement compétente dans tous les engagements de la collectivité antérieurement compétente.

➤ **EAU POTABLE : ALLER VERS UNE COUVERTURE SYNDICALE**

Aujourd'hui, 78 communes sont adhérentes de syndicats d'eau et 10 communes exercent cette compétence en régie.

Ainsi au 1er janvier 2020, API deviendra membre des syndicats existants, par le mécanisme de la représentation-substitution de 78 communes, à savoir :

- Syndicat Mixte de l'Eau (SME) pour 61 communes,
- Syndicat du Cézallier pour 5 communes,
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable (SIAEP) du Bas Livradois pour les 2 communes de Sugères et Egliseneuve-des-Liards.

Une régie communautaire sera créée pour les 10 communes exerçant cette compétence directement. Leur intégration serait souhaitable dans les syndicats existants. D'ailleurs les 6 communes de Chassagne, Dauzat-sur-Vodable, Mazoires, Rentières, Roche-Charles-Lameyrand et Saint-Alyre-ès-Montagne ont déjà engagé leur démarche d'adhésion auprès du syndicat du Cézallier (soumis au comité syndical le 09/12/19). La cohérence géographique voudrait que l'exercice de cette compétence pour les communes de Grandeyrolles, Issoire, Nonette-Orsonnette, Saint-Germain-Lembron soit confié au SME.

Ainsi la procédure d'adhésion sera engagée ou poursuivie par API dès le 1er janvier 2020 et une prestation de service pourrait être confiée par API aux syndicats respectifs entre le 1er janvier et la date définitive d'adhésion, sous réserve de l'habilitation statutaire des syndicats respectifs, voire au privé.

Les 2 principaux syndicats fonctionnent différemment à savoir :

- Le Syndicat Mixte de l'Eau exerce cette compétence via un contrat de délégation de service public conclu avec Suez pour une durée de 12 ans à compter de 2016 ;
- Le syndicat du Cézallier en régie confiée au syndicat « tête de réseau » qui est le Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois (SGEB) regroupant 5 syndicats primaires dont le Syndicat du Cézallier et des communes isolées.

À noter que pour les habitants de ces 2 territoires syndicaux, les prix de l'eau toutes parts confondues (ramené à 120 m³) et hors assainissement sont proches à 1,99 € H.T. / m³ (tarif au 01/07/2019) pour le SME et 1,97 € H.T. / m³ pour le Syndicat du Cézallier.

Au niveau des programmes d'investissement tant sur les captages, réservoirs et réseaux, les syndicats fonctionnent de manière similaire en définissant chaque année les travaux n+1, cela en combinant les besoins de modernisation et renouvellement, ainsi que les travaux de voirie projetés par les communes.

➤ **ASSAINISSEMENT COLLECTIF : UNE RÉGIE AVEC DES CONTRATS DE PRESTATIONS OU DES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

Aujourd'hui la quasi-totalité des communes exerce cette compétence en régie.

NB : en exerçant en régie la compétence assainissement collectif, la redevance perçue auprès des abonnés sera intégrée par l'Etat dans le calcul du Coefficient d'Intégration Fiscal (CIF) en optimisant ainsi le Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) d'API. En Délégation de Service Public, seule la part de redevance revenant à la collectivité est intégrée dans le calcul du CIF.

Au 1er janvier 2020, API exercera la compétence essentiellement en direct avec cependant :

- Une adhésion d'API aux syndicats du Charlet et du SIAB, ces syndicats étant en chevauchement avec des communes hors du périmètre d'API ;
- Dissolution de 6 syndicats situés intégralement au sein du territoire d'API, à savoir le SIREG, le SI des Bouteyres, le SI Couze d'Ardes, le SI Couze Pavin, le SI Chadeleuf/Coudes..., le SI St Martin/Bansat.

Le projet de loi qui vient d'être adopté en première lecture à l'assemblée nationale (art.5-IV) organise le maintien des syndicats compétents en matière d'eau et/ou d'assainissement inclus en totalité dans le périmètre de l'API, et qui devaient, au regard des textes en vigueur à ce jour, être dissous au 1er janvier 2020. Le mécanisme a vocation à se dérouler en trois temps :

- *Maintien de plein droit pendant 6 mois du syndicat, qui exerce cependant les compétences « pour le compte » de l'API, à qui il rend des comptes (1er alinéa). L'expression « pour le compte » de l'API laisse entendre que juridiquement l'API se voit bien transférer les compétences concernées au 1er janvier 2020, et en est juridiquement responsable, mais que l'exercice de ces compétences reste, pour cette période, entre les mains du syndicat.*
- *Maintien facultatif du syndicat pendant une durée d'un an à compter d'une délibération en ce sens de l'API avant le 30 juin 2020 (2nd alinéa). Il reviendra ainsi à l'API, si elle le souhaite, d'autoriser le maintien d'un ou de plusieurs syndicats pendant une durée supplémentaire. Dans cette hypothèse, le syndicat exerce toujours la compétence, dans le cadre d'une délégation de compétence de l'API.*
- *Maintien facultatif pour une durée conventionnelle, fixée par une convention de délégation de compétence conclue avant l'expiration du délai d'un an prévu ci-avant (soit au plus tard avant le 30 juin 2021). Cette convention de délégation de compétence s'inscrira dans le dispositif également créé par cette loi à l'article L. 5216-5 du CGCT énonçant simplement que la convention conclue devra préciser sa durée et ses modalités d'exécution.*

A défaut de délibération dans le délai de 6 mois, puis de convention signée dans le délai d'un an, le syndicat sera dissous dans les conditions de l'article L.5212-33 du CGCT.

Ainsi, aux termes de la nouvelle loi, les syndicats existants qui devaient être dissous vont se maintenir :

- *A minima 6 mois à compter du 1er janvier 2020, soit jusqu'au 30 juin 2020 ;*

- Sur délibération de l'API, 1 an et 6 mois (si l'on imagine que l'API délibère à la fin du 1er délai de 6 mois), soit jusqu'au 30 juin 2021 ;
- Sur convention entre l'API et le Syndicat concerné, au-delà du 30 juin 2021.

En pratique, en fonction de l'évolution des syndicats, il s'agira pour API de :

- Poursuivre les 3 Délégations de Service Public de 3 stations d'épuration (STEP) situées sur les communes de Issoire, Montaigut-Le-Blanc et Coudes ;
- Réfléchir à arrêter à leur terme ou par anticipation les 2 Délégations de Service Public des réseaux de Coudes et Parent et reprendre l'exercice de cette compétence en régie ;
- Créer une régie communautaire pour la gestion des 88 autres stations et des réseaux (450 kms estimés) avec :
 - o Du suivi interne par des agents communaux (mis à disposition de plein droit par les communes) ou communautaires, dans un souci de qualité, d'harmonisation du niveau de service, et de proximité (réactivité, veille pour éviter les dysfonctionnements, formation des agents selon les missions confiées, ...),
 - o Du suivi externe en formalisant/rationalisant les contrats de prestations (une quarantaine actuellement essentiellement avec Suez) dans le cadre d'un nouveau marché unique de prestations.

NB : pour la mission de contrôle des stations, celle-ci est assurée d'ores et déjà par l'ex SATESE sur 85 des 91 stations et il est proposé d'élargir cette prestation par l'adhésion à l'ADIT du Conseil départemental pour les 91 stations (simulation actuelle à 39.000€/an, similaire au coût antérieur cumulé).

Pour les travaux d'investissement :

- En 2020 :
 - o Priorité à solder les opérations en cours engagées et non terminées au 31/12/2019 (au moyen des « Restes à réaliser », voire les opérations nécessaires pour ne pas freiner des opérations de voiries ou d'espaces publics engagées par les communes sous réserve que les subventions potentielles pour réseaux aient été demandées et attribuées, et que les « Restes à réaliser » soient inscrits ;
 - o Elaborer - suite à la réalisation d'un schéma diagnostic - un programme pluriannuel d'investissements avec pour priorité les opérations réduisant le plus la pollution du milieu naturel ; l'élaboration de ce programme nécessitera au préalable le recollement des diagnostics récents et l'actualisation des anciens puis la révision éventuelle des plans de zonage (zones en assainissement collectif / zones en ANC) en cohérence avec le(s) PLU(i) ;
- Après 2020, la programmation annuelle des travaux se fera en combinant 3 paramètres, à savoir :
 - o La planification décennale issue du programme d'investissements en lien avec les subventions mobilisables,
 - o L'articulation avec les projets de travaux de voirie des communes selon subventions obtenues, comme cela se fait déjà dans les grandes collectivités,
 - o La maîtrise financière en fonction de la capacité d'investissement sur le budget annexe concerné au regard du tarif harmonisé progressivement et de l'encours de dette (identifié au 31/12/2018 à 7,7 Millions d'€).

Concernant l'harmonisation tarifaire de la redevance assainissement, elle pourra se faire en 3 étapes :

- Une reconduction en 2020 des tarifs 2019,
- Une définition fin 2020 du tarif de « départ » de 2021 pour chaque antenne comptable communale selon la réalité comptable de l'exercice 2020 écoulé,
- Une harmonisation « équitable progressivement » avec un montant unique pour tous les habitants du territoire au terme de la durée d'harmonisation à définir « dans un délai raisonnable ».

➤ **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : ALLER VERS UNE DELEGATION COMPLETE A DES TIERS**

À ce jour, la compétence assainissement non collectif transférée est exercée comme suit :

- Le SME assure cette mission pour le compte de 64 communes en en confiant la prestation à Suez par un contrat de délégation de service public ;
- Le SIGAL assure cette mission en direct pour 14 communes ;

- Le SGEB l'assure pour 3 communes ;
- 7 communes d'API assurent cette mission seules en s'appuyant sur une prestation à Suez.

Il s'agira pour API d'assurer la continuité dans le même cadre au 1^{er} janvier 2020.

Pour la suite, la perspective d'une simplification et de plus de lisibilité pour les habitants d'API est envisageable en recherchant le regroupement sur une structure unique avec un mode de gestion à définir ultérieurement.

NB : le SME a engagé une procédure de Délégations de Service Public (12 ans) pour le renouvellement du SPANC, date de finalisation de la procédure de contractualisation au 31 mai 2020.

➤ **EAUX PLUVIALES URBAINES : UNE REGIE ADOSSEE AU BUDGET GENERAL**

Il s'agira pour la communauté d'agglomération avant tout de définir ce que recouvre cette compétence. Il y aura donc lieu de fixer :

- Une **frontière géographique** avec a minima en 2020,
 - o les zones urbaines des PLU en vigueur ;
 - o les zones de constructibilité des cartes communales en vigueur ;
- Une **frontière technique** pour préciser ce qui relève de la compétence d'API au titre des « eaux pluviales urbaines » et ce qui relève d'autres compétences, en particulier de la compétence voirie des communes.

En ce qui concerne cette frontière technique, il est proposé de s'accorder sur la définition de l'étendue de la compétence sur la base d'une répartition des compétences en fonction des ouvrages techniques. La liste proposée est la suivante :

REPARTITION PROPOSEE	COMPETENCES		
	Eaux pluviales urbaines	Assainissement collectif	Voirie
Réseaux unitaires dont regards et déversoirs d'orage	X (20%)	X (80%)	
Réseaux séparatifs (uniquement les canalisations)	X		
Buses, drains			X
Boitiers de branchements (hors partie privative) :			
- depuis descente de toiture			X
- depuis voirie ou grille			X
Avaloirs, grilles, caniveaux, branchements sur voirie ...			X
Fossés, noues, bief, cours d'eau enterré, bassin de rétention ou d'infiltration			X

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la circulaire INTB1718472N du 18 septembre 2017 ;

VU le projet de loi Engagement et Proximité en date du 17 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02779, en date du 6 décembre 2016, portant création de la communauté d'agglomération par fusion des communautés de communes « Bassin Minier Montagne », « Lembron Val d'Allier », « Ardes Communauté », « Puys et Couzes », « Issoire Communauté », « Pays de Sauxillanges », « Coteaux de l'Allier », et « Couze Val d'Allier » et portant statuts, au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-02031 en date du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » au 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération n° 2019-04-09 en date du 26 septembre 2019 de l'Agglo Pays d'Issoire relative à la révision des statuts applicables au 1^{er} janvier 2020 ;

VU les conclusions de l'étude préalable au transfert des compétences obligatoires eau, assainissement et eaux pluviales urbaines ci-annexées ;

ENTENDU le rapport de présentation,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- **de prendre acte du rapport d'étude du transfert des compétences « Eau », « Assainissement des eaux usées » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » ;**
- **de définir les modalités de transfert des compétences obligatoires « Eau », « Assainissement des eaux usées » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » à compter du 1^{er} janvier 2020 de la manière suivante :**
 - **Exercice de la compétence eau potable :**
 - **Représentation-substitution au sein des trois syndicats intercommunaux existants ;**
 - **Création d'une régie communautaire pour les 10 communes non adhérentes aux syndicats avec la conclusion de contrats de prestations de services nécessaires à l'exercice de la compétence ;**
 - **Faculté d'adhésion de la communauté aux syndicats intercommunaux existants pour partie de leur territoire en vue de la délégation de l'exercice de la compétence eau ;**
 - **Exercice de la compétence assainissement collectif :**
 - **Gestion en régie communautaire ;**
 - **Représentation-substitution au sein des syndicats du Charlet et du SIAB ;**
 - **Adhésion de la communauté à l'ADIT du Conseil départemental en vue de la réalisation de la mission de contrôle des stations ;**
 - **Exercice de la compétence assainissement non collectif :**
 - **Représentation-substitution au sein des trois syndicats existants ;**
 - **Gestion en régie pour les sept communes isolées ;**
 - **Exercice de la compétence eaux pluviales urbaines :**
 - **Gestion dans le budget général de la compétence eaux pluviales urbaines avec une application en 2020 :**
 - **aux zones urbaines des PLU en vigueur et aux zones de constructibilité des cartes communales en vigueur ;**
 - **selon la répartition technique définie dans le tableau ci-dessus ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer toute convention de mutualisation de moyens humains et matériels avec les communes dans le cadre du transfert ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer toute convention ou avenant aux conventions existantes nécessaires à la mise en œuvre du transfert de la compétence et destinée à assurer la continuité des services au 1^{er} janvier 2020 ;**
- **d'une manière générale, autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires à l'exécution du transfert des compétences obligatoires « Eau », « Assainissement des eaux usées » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » à compter du 1^{er} janvier 2020, et à signer tout document ou acte relatif à ce dossier .**

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Jean-Paul BACQUET



Publié et certifié exécutoire
Issoire, le 2 / 12 / 2019

Transmis à la Sous-Préfecture d'Issoire le 2 / 12 / 2019

Envoyé en préfecture le 20/12/2019

Reçu en préfecture le 20/12/2019

Affiché le



ID : 063-200070407-20191212-DEL_2019_06_03-DE